

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul GUITON
74 000 ANNECY

ANNECY, le 3 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur



DM PEINTURE

610 rue de l'Industrie-PAE du Pays Rochois
74800 ETEAUX

Références : 20230308-RAP-DMPEINTURE-Eteaux-Inspection OCP2023
Code AIOT : 0010800291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 mars 2023 dans l'établissement DM PEINTURE implanté 610 rue de l'industrie, 74800 Eteaux. L'inspection a été annoncée le 27 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "coup de poing" sur le thème des rétentions des stockages de produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DM PEINTURE
- 610 RUE DE L INDUSTRIE 74800 Eteaux
- Code AIOT : 0010800291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DM PEINTURE est spécialisée dans l'application de peinture (poudre ou liquide) sur des pièces métalliques (acier ou aluminium) mécano-soudées, des pièces de fonderie ou des pièces embouties.

Il s'agit d'une activité exercée essentiellement pour le compte d'artisans locaux (tôleries, serrureries, ferronneries,...) qui travaillent eux-mêmes, soit directement pour des particuliers, soit en sous-traitance pour des clients industriels.

Ponctuellement, l'entreprise peut aussi travailler en direct pour quelques clients industriels.

La dimension des pièces traitées (dans leur plus grande dimension) s'étend de quelques centimètres à 10 / 12 mètres et les séries vont de quelques dizaines à quelques milliers de pièces.

Lors de la dernière inspection réalisée en 2020 sur site, l'état de la situation administrative constatée était la suivante :

"l'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-2076 du 6 septembre 2005 qui a ensuite été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-2721 du 22 août 2008 (suppression des rejets d'effluents industriels dans le réseau d'assainissement communal, non mise en service d'une unité de décapage thermique initialement prévue et mise à jour du tableau de classement).

Toutefois, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées apportée par le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019, l'activité de préparation de surfaces exercée dans l'entreprise ne relève désormais plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2565-2-a (bains de traitement non cyanurés). Dans ces conditions, les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 sont aussi applicables de plein droit, en considérant les installations de la société DM PEINTURE comme existantes au sens de l'article premier de cet arrêté.

Il en résulte que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 06 septembre 2005 modifié continue à s'appliquer à l'établissement, mais est assimilé désormais à un arrêté d'enregistrement pour le traitement de surfaces et à un arrêté de prescriptions spéciales pour les autres activités soumises à déclaration qu'il réglemente, en référence aux articles L. 512-12, R. 512-46-22 et R. 512-52 du code de l'environnement."

Le régime administratif à enregistrement sous la rubrique 2565-2 pour l'unité de décapage reste inchangé en 2023, puisque lors de l'inspection du 8 mars dernier, deux cuves de décapage, l'une de 1200 litres et l'autre de 300 litres étaient en fonctionnement.

L'exploitant a fait part d'un projet de cessation d'activité partielle concernant l'arrêt à très court terme de la cuve de décapage de 300 litres, puis dans un second temps, d'ici fin 2023, il envisage la cessation totale des activités sur ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Produits chimiques :

- Etiquetage des produits chimiques
- fiches de données sécurité
- Capacités de rétention
- Entretien des rétentions et gestion des eaux
- Produits incompatibles et réservoirs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI Article 20 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019	Lettre préfectorale de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	Une observation
4	Entretien de la rétention et gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Une observation

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Produits incompatibles et réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous demandons à l'exploitant sous un délai d'un mois :

- de s'assurer, auprès de son fournisseur (Chemetall), que les FDS à sa disposition soient conformes aux nouvelles prescriptions du règlement (UE) n°2020/878 du 26 juin 2020 et que leur mise à jour est effective en application de l'article 31-9 du règlement REACH,
- par lettre préfectorale, de présenter un échéancier de mise en place de rétentions suffisamment dimensionnées pour l'entreposage des bidons et pour les cuves de décapage,
- de justifier de la tenue des rétentions existantes et à mettre en oeuvre (pour cuves et bidons) aux produits utilisés (GARDOSTRIP).

Par ailleurs, au cours de la visite, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il souhaite courant 2023, réaliser la déclaration de cessation des activités du site d'Eteaux. Il s'oriente dans un premier temps vers une cessation partielle des activités en arrêtant une partie de l'activité de décapage, puis dans un second temps, la cessation totale des activités.

Selon lui, les bâtiments seront rachetés par la société LIGNALPES WOOD SPIRIT (Ex Lalliard Industries).

Nous informons l'exploitant qu'il devra notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, conformément à l'article R 512-46-25-1 et suivants.

Concernant la réimplantation des activités actuelles sur un autre site, selon les niveaux d'activités qu'envisage l'exploitant, il devra à minima s'il atteint les seuils des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées, déposer un dossier de déclaration pour les activités de décapage, d'application de peinture en poudre par pulvérisation ainsi que pour les brûleurs gaz des équipements de la ligne de peinture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 4 bidons de 50 litres chacun de GARDOSTRIP Q5628/2 et GARDOSTRIP Q7952 qui sont des décapants peinture alcalin utilisés en immersion. Ils sont utilisés dans un bain de décapage pour décaper la peinture qui se dépose en couches successives sur les balancelles et les crochets utilisés pour suspendre les pièces lors de l'application et la cuisson de la peinture. La présence de l'étiquetage est visible sur les contenants commerciaux (bidons). Cet étiquetage est en français. Ce mélange de solvants organiques est identifiée par l'apposition sur les bidons d'étiquettes conformes au règlement CLP n°1272/2008. Toutefois, le mélange de la cuve de traitement de l'atelier de décapage, n'est pas mentionné par étiquette conforme au règlement CLP sur la paroi extérieure de la cuve.
Observations : Mettre en place une étiquette conforme au règlement CLP sur la paroi extérieure des cuves de décapage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Il a été regardé lors de la visite d'inspection les fiches de données de sécurité des produits suivants : - GARDOSTRIP Q 5628/2 révisée en date du 14/04/2017 - GARDOSTRIP Q 7952 révisée en date du 13/03/2013 Ces FDS sont antérieures à 2020 et sont donc obsolètes car elles ne répondent pas à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur et notamment la mise à jour ou la prise en compte effective des nouvelles dispositions introduites par le règlement (UE) 2020/878 (tolérance de mise en application depuis le 31/12/2022). Ce point constitue une non-conformité. Ces fiches sont consultables par le personnel au niveau des bureaux administratifs. L'exploitant met en oeuvre les mesures appropriées visant à assurer une maîtrise des risques identifiés dans les FDS (ventilation suffisante, pas d'incompatibilité de produits, pas de risque de corrosion....).
Observations : Nous demandons à l'exploitant sous un délai d'un mois de s'assurer auprès de son fournisseur (Chemetall), que les FDS à sa disposition soient conformes aux nouvelles prescriptions du règlement (UE) n°2020/878 du 26 juin 2020 et que leur mise à jour est effective en application de l'article 31-9 du règlement REACH.
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI et article 20 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses respectent également ces prescriptions.
Constats : Il a été constaté que : - la rétention de 924 litres de la cuve de décapage de 1200 litres n'est pas suffisamment dimensionnée au regard de celle-ci, - la cuve de décapage de 300 litres ne comporte pas de rétention. L'exploitant a précisé que cette cuve est amenée à disparaître à très court terme, - les 4 bidons de produits en réserve ne sont pas stockés sur rétention mais directement sur le sol de l'atelier.
Proposition de suites : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de présenter un échéancier de mise en place de rétentions suffisamment dimensionnées pour l'entreposage des bidons et pour les cuves de décapage.
Type de suites proposées : Lettre préfectorale

N° 4 : Entretien de la rétention et gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Selon les explications de l'exploitant, la rétention de la cuve de décapage de 1200 litres est construite avec acier résistant aux produits mis en oeuvre. L'exploitant a précisé que l'atelier de décapage lui-même forme rétention. Toutefois, l'inspection n'a pas permis de confirmer cette donnée. Par ailleurs, lors d'un déchargement de quelques bidons de 50 litres de GARDOSTRIP (entre 2 et 3 fois par an), l'exploitant a confirmé que celui-ci est effectué directement à l'intérieur au niveau de l'accès de l'atelier, ce qui ne constitue pas de risque particulier.
Observations : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de justifier de la tenue des rétentions existantes et à mettre en oeuvre (pour cuves et bidons) par rapport aux produits utilisés (GARDOSTRIP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'incompatibilité entre les produits stockés dans l'atelier de décapage. Aucun acide ni aucun agent oxydant n'est présent dans l'atelier de décapage. Par ailleurs, l'appoint en produit dans la cuve de décapage est réalisé manuellement par l'exploitant si besoin, ce qui écarte le risque débordement d'un dispositif de remplissage automatique.
Type de suites proposées : Sans suite